

BVGer C-6402/2020 vom 16. November 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6402_2020_d20201116

FR: TAF C-6402/2020 du 16 novembre 2020

IT: TAF C-6402/2020 del 16 novembre 2020

Regeste

Droit ` la rente | Assurance-invalidité, droit à la rente et à des mesures d'ordre professionnel (décision du 16 novembre 2020)

Erwägungen

E. 16.1

Au vu de ce qui précède, il sied de corriger le calcul opéré par l'autorité inférieure, dans la décision entreprise, par la prise en compte d'une déduction de 15% pour l'abattement. Ainsi, le salaire d'invalidé s'élève alors à Fr. 41'981.- (49'389 x 85 :100).

E. 16.2

La comparaison des revenus de valide et d'invalidé ainsi obtenue débouche sur une perte de gain de 43,94% ($[74'886 - 41'981] \times 100 : 74'886$), arrondie à 44%. Selon l'art. 28 al. 2 LAI, un tel taux d'invalidité donne droit à un quart de rente d'invalidité. Les griefs du recourant dirigés contre le calcul du taux d'invalidité sont dès lors fondés.

E. 17

En conséquence, le recours est partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit à un quart de rente d'invalidité à partir du mois de juin 2018 (trois mois après la constatation médicale de de l'aggravation de la santé de l'assuré en mars 2018 selon l'expertise pluridisciplinaire du Nn. _____ ; cf. art. 88a al. 2 RAI ; cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 9C_147/2022 du 8 août 2022 consid. 6.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3302/2020 du 8 février 2023 consid. 11). Le dossier est retourné à l'autorité inférieure afin qu'elle procède au versement des prestations arriérées dues, ainsi que, le cas échéant, des intérêts moratoires dus.

E. 18

Au demeurant, on rappellera que la date du 25 août 2011 (délais d'attente ; voir supra consid. 15.4) ne saurait en aucun cas être retenue in casu pour plusieurs raisons. Premièrement, la capacité de travail dans une activité adaptée a été reconnue totale depuis octobre 2010 par les experts du Nn. _____ (cf. AI pce 282 p. 1485). Deuxièmement, l'assuré a réussi à se reclasser professionnellement en tant que polisseur de 2012 à 2013 (AI pce 147 p. 452). Enfin, le calcul effectué par l'OAIE dans la décision litigieuse pour l'année 2011 (cf. AI pce 308 p. 1670), qui est en très grande partie correct, aboutit, en le corrigeant, à un taux d'invalidité de 29,51% ($[74'654 - 52'624] \times 100 : 74'654$), arrondi à 30%. Ce taux n'ouvre pas droit à une rente d'invalidité suisse. Dans le détail, l'OAIE avait retenu pour son calcul un abattement de 15 % en raison des limitations fonctionnelles et l'âge, lequel abattement respecte son pouvoir d'appréciation. Il avait, par contre, exclu une diminution de rendement. Il avait enfin indexé les revenus de valide et d'invalidé à 2011 (l'indice selon

l'ISS pour 2008 étant 2092 ; pour rappel : la moyenne des revenus pris en compte s'étendait de 2004 à 2008), et retenu l'ESS 2010 s'agissant du revenu avec invalidité (salaire mensuel brut pour un homme de niveau de qualification 4 [activités simples et répétitives] de Fr. 4'901.-, avec horaire hebdomadaire usuel en 2011 de 41,7 heures, et indice selon l'ISS pour 2010 étant 2150).

E. 19

Vu l'issue du litige, le recourant ne doit pas participer aux frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA). L'avance de frais de Fr. 800.- versée sera restituée au recourant une fois le présent arrêt entré en force.

E. 19.1

L'art. 64 al. 1 PA et l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) permettent au Tribunal d'allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. A défaut d'autres indications, les honoraires du représentant sont fixés sur la base du dossier, soit, selon l'appréciation de l'autorité, en raison de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le représentant a dû y consacrer (art. 10 et 14 FITAF).

E. 19.2

En l'espèce, le recourant a agi par l'intermédiaire d'un représentant faisant valoir des dépens pour un montant de Fr. 2'300.-, mais sans produire de note d'honoraires. Compte tenu de l'issue de la procédure, de la difficulté de la cause et du travail effectué par le mandataire, le Tribunal lui alloue, à charge de l'autorité inférieure, et sans supplément TVA (art. 9 al. 1 let. c FITAF en relation avec les art. 1 al. 2 et 8 LTVA [RS 641.20]), une indemnité de dépens qu'il est équitable de fixer à Fr. 2'300.-. Le dispositif se trouve à la page suivante.

E. 30

septembre 2019 consid. 5.2), et en reprenant le taux d'occupation réduit (100% avec une diminution de rendement de 25%), il s'avère que l'autorité inférieure, en ne retenant qu'un abattement de 5% pour l'âge, a sous-estimé les circonstances pouvant influencer sur le revenu d'une activité lucrative dans une mesure qui excède le pouvoir d'appréciation qu'il convient de leur reconnaître. Une déduction globale de 25% telle que demandée par le recourant outrepassé toutefois ce que la jurisprudence fédérale reconnaît dans des cas similaires (cf. notamment arrêts du Tribunal

C-6402/2020 Page 40 fédéral 9C_855/2014 du 7 août 2015 consid. 5 et 8C_66/2022 du 11 août 2022 consid. 6). En revanche, une déduction globale de 15% tient en l'occurrence mieux compte des circonstances pertinentes du cas d'espèce. Cela apparaît d'autant plus justifié que le Tribunal fédéral a reconnu dans un arrêt récent une déduction globale de 10% dans le cas d'une assurée de seulement 50 ans au moment déterminant de la comparaison des revenus, qui était absente depuis de nombreuses années du marché du travail et souffrait de troubles psychiques qui avaient déjà été pris en considération dans l'évaluation de la capacité de travail et du rendement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_341/2023 du 29 janvier 2024 consid. 6.2.1 et 6.2.3). Or comme il a déjà été vu, dans la présente affaire, outre le fait que le recourant soit absent depuis longtemps du marché du travail et présente des limitations objectives de nature orthopédique, il est bien plus âgé (61 ans et 6 mois ou 62

ans et 7 mois selon le moment qui est retenu) que l'assurée dans l'affaire précitée jugée par le Tribunal fédéral. Ainsi, un abattement de 15% sur le revenu d'invalidé apparaît en l'espèce justifié. 16. 16.1 Au vu de ce qui précède, il sied de corriger le calcul opéré par l'autorité inférieure, dans la décision entreprise, par la prise en compte d'une déduction de 15% pour l'abattement. Ainsi, le salaire d'invalidé s'élève alors à Fr. 41'981.– ($49'389 \times 85 : 100$). 16.2 La comparaison des revenus de valide et d'invalidé ainsi obtenue débouche sur une perte de gain de 43,94% ($[(74'886 - 41'981) \times 100 : 74'886]$), arrondie à 44%. Selon l'art. 28 al. 2 LAI, un tel taux d'invalidité donne droit à un quart de rente d'invalidité. Les griefs du recourant dirigés contre le calcul du taux d'invalidité sont dès lors fondés. 17. En conséquence, le recours est partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit à un quart de rente d'invalidité à partir du mois de juin 2018 (trois mois après la constatation médicale de l'aggravation de la santé de l'assuré en mars 2018 selon l'expertise pluridisciplinaire du Nn. _____ ; cf. art. 88a al. 2 RAI ; cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 9C_147/2022 du 8 août 2022 consid. 6.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3302/2020 du 8 février 2023 consid. 11). Le dossier est retourné à l'autorité inférieure afin qu'elle procède au versement des prestations arriérées dues, ainsi que, le cas échéant, des intérêts moratoires dus.

C-6402/2020 Page 41 18. Au demeurant, on rappellera que la date du 25 août 2011 (délais d'attente ; voir supra consid. 15.4) ne saurait en aucun cas être retenue in casu pour plusieurs raisons. Premièrement, la capacité de travail dans une activité adaptée a été reconnue totale depuis octobre 2010 par les experts du Nn. _____ (cf. AI pce 282 p. 1485). Deuxièmement, l'assuré a réussi à se reclasser professionnellement en tant que polisseur de 2012 à 2013 (AI pce 147 p. 452). Enfin, le calcul effectué par l'OAIE dans la décision litigieuse pour l'année 2011 (cf. AI pce 308 p. 1670), qui est en très grande partie correct, aboutit, en le corrigeant, à un taux d'invalidité de 29,51% ($[(74'654 - 52'624) \times 100 : 74'654]$), arrondi à 30%. Ce taux n'ouvre pas droit à une rente d'invalidité suisse. Dans le détail, l'OAIE avait retenu pour son calcul un abattement de 15 % en raison des limitations fonctionnelles et l'âge, lequel abattement respecte son pouvoir d'appréciation. Il avait, par contre, exclu une diminution de rendement. Il avait enfin indexé les revenus de valide et d'invalidé à 2011 (l'indice selon l'ISS pour 2008 étant 2092 ; pour rappel : la moyenne des revenus pris en compte s'étendait de 2004 à 2008), et retenu l'ESS 2010 s'agissant du revenu avec invalidité (salaire mensuel brut pour un homme de niveau de qualification 4 [activités simples et répétitives] de Fr. 4'901.–, avec horaire hebdomadaire usuel en 2011 de 41,7 heures, et indice selon l'ISS pour 2010 étant 2150). 19. Vu l'issue du litige, le recourant ne doit pas participer aux frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA). L'avance de frais de Fr. 800.– versée sera restituée au recourant une fois le présent arrêt entré en force. 19.1 L'art. 64 al. 1 PA et l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) permettent au Tribunal d'allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. A défaut d'autres indications, les honoraires du représentant sont fixés sur la base du dossier, soit, selon l'appréciation de l'autorité, en raison de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le représentant a dû y consacrer (art. 10 et 14 FITAF). 19.2 En l'espèce, le recourant a agi par l'intermédiaire d'un représentant faisant valoir des dépens pour un montant de Fr. 2'300.–, mais sans produire de note d'honoraires. Compte tenu de l'issue de la procédure, de la

C-6402/2020 Page 42 difficulté de la cause et du travail effectué par le mandataire, le Tribunal lui alloue, à charge de l'autorité inférieure, et sans supplément TVA (art. 9 al. 1 let. c FITAF en relation avec les art. 1 al. 2 et 8 LTVA [RS 641.20]), une indemnité de dépens qu'il est équitable de fixer à Fr. 2'300.-.

Le dispositif se trouve à la page suivante.

C-6402/2020 Page 43

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.